

C19

PERSONNES AGEES : L'ACCUEIL FAMILIAL

C19.1 – DÉFINITION

Toute personne âgée de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais d'accueil à titre onéreux, chez un particulier agréé à cet effet, si elle ne peut plus être aidée utilement à son domicile.

Article
L. 113-1
du CASF

C19.2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La personne doit :

- être âgée de plus de 60 ans,
- disposer de ressources insuffisantes déduction faite de 10 % pour régler le prix de séjour,
- satisfaire aux conditions de résidence en France,
- être accueillie par une personne ou un couple agréé à cet effet et habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, l'agrément étant délivré par le Président du Conseil Général à titre permanent ou temporaire pour l'accueil de trois personnes maximum dans les conditions définies par le règlement départemental relatif à l'accueil familial.

C19.3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande est déposée accompagnée des pièces justificatives des ressources auprès du CCAS ou CIAS selon les modalités prévues à la fiche C3.

Le Président du Conseil général se prononce sur la prise en charge, à la date d'effet de la demande, pour une durée de 2 ans, compte tenu :

- des ressources de son foyer et celles résultant de l'obligation alimentaire
- du minimum de ressources laissé à libre disposition de la personne accueillie
- de la rétribution due à la personne agréée dans la limite d'un plafond.

C19.4 - ÉLÉMENTS DE RÉTRIBUTION PRIS EN COMPTE POUR LA DÉTERMINATION DU MONTANT PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE

Rémunération journalière des services rendus

Elle est fixée à 2.5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour un accueil à temps complet et à 2 fois le minimum garanti (MG) pour un accueil à

Article
L. 442-1

temps partiel.

La rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés.

Sujétions particulières

La rémunération journalière des services rendus peut être majorée de 1 à 4 fois le minimum garanti.

Indemnités journalières représentatives des frais d'entretien courant

Elle est comprise entre 2 à 5 fois le MG.

Ces 2 derniers éléments sont fixés en relation avec l'état de perte d'autonomie de la personne défini par l'Equipe Médico Sociale, selon la grille AGGIR et calculés selon le barème ci-dessous :

Niveau de dépendance	Entretien Courant	Majoration pour sujétions particulières
GIR 6	3 MG	1 MG
GIR 5	3 MG	1 MG
GIR 4	4 MG	2 MG
GIR 3	4,5 MG	3 MG
GIR 2-1	5 MG	4 MG

La rémunération peut être révisée en fonction de l'évolution de l'état de santé de la personne accueillie.

En cas de décès de l'accueilli, les trois éléments de rémunération (rémunération, sujétions particulières, entretien courant) sont dus jusqu'au jour du décès. Le loyer est dû jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition.

Loyer pris en compte

Le loyer mensuel pris en compte ne peut excéder un plafond actualisé au 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction (moyenne des 4 trimestres précédents).

Absence des personnes accueillies

En cas d'absence de la personne hébergée, la prise en charge au titre de l'Aide Sociale est réduite en fonction des critères suivants :

1 - absence pour hospitalisation :

- rémunération journalière maintenue dans la limite de 90 jours
- majoration pour sujétions particulières non versée
- indemnité représentative des frais d'entretien non versée
- loyer maintenu

2 - absence pour convenance personnelle :

- les mêmes dispositions sont applicables dans la limite de 35 jours d'absence cumulés sur l'année.

C19.5- FRAIS D'INHUMATION

Les frais d'inhumation ou d'incinération des bénéficiaires peuvent être pris en charge, dans la limite du tarif de la Sécurité Sociale applicable en matière de législation des accidents du travail hors frais annexes (avis dans la presse, fleurs, cérémonie religieuse...), sur la base des critères cumulés suivants :

- absence de capitaux ou de biens entrant dans la succession,
- absence de contrat d'obsèques,
- absence d'héritiers,
- décès ayant eu lieu en dehors de la commune de résidence.

Le reliquat de ressources laissé à disposition des personnes handicapées au titre d'argent de poche peut être affecté en déduction du financement des frais d'inhumation.

C19.6 - CONSÉQUENCES - RECOURS

L'obligation alimentaire est mise en oeuvre dans les conditions prévues dans la fiche C6.

Les recours contentieux sur les décisions s'exercent selon les procédures contenues dans la fiche C2.

Les recouvrements sur succession s'exercent dans les conditions prévues dans la fiche C5.